

un deuxième résultat, celui d'en empêcher la lecture. Voilà les deux seules raisons qu'il a alléguées pour nous engager à adopter le premier article de ce bill. Si ces raisons ne valent rien, comme j'espère le prouver, il s'en suivra nécessairement que l'article lui-même n'est pas meilleur que les raisons données.

Le premier motif qu'il a invoqué, c'est que ce bill aura pour résultat d'empêcher l'impression de la mauvaise littérature, — je suppose qu'il entend par ces mots, de la littérature immorale. Est-ce que cela empêchera les gens d'en imprimer le samedi? Et s'il y en a d'imprimé, est-ce que cela empêchera le peuple de la lire le dimanche? S'il y en a d'imprimé, qui empêchera d'en acheter le samedi ou les autres jours de la semaine, afin de lire le dimanche? Il me semble que ces quelques mots prouvent le peu de valeur de cette première raison et que le promoteur ne peut, au moyen de cette législation, arriver au but qu'il a en vue.

Il prétend, en second lieu, que si nous empêchons la mauvaise littérature d'être imprimée le dimanche et d'être vendue ce jour-là, nous forcerons les gens à lire de bons livres et, par là même, à empêcher le mal d'être commis. C'est là une plus grande erreur, je crois. S'il n'y a rien qui puisse retenir les gens chez eux — et je ne vois rien dans le bill qui pourroit à cela — ils iront ailleurs et là ils feront le mal sans que vous puissiez les atteindre au moyen de votre loi. Non seulement, ils feront le mal, mais ils y causeront aussi du scandale, ce qui est un double mal.

Si le projet de loi est d'un bout à l'autre de cette force, je n'hésite pas à dire qu'il n'atteindra jamais le but pour lequel il nous a été soumis. L'honorable député veut assurer une meilleure sanctification du dimanche, c'est là le but de son bill. Le grand mal qu'il veut combattre c'est l'inobservance du jour du Seigneur. Il est facile de voir tout de suite, par les explications qu'il vient de nous donner, qu'il n'arrivera pas à ce but, et nous sommes forcés d'en venir à la conclusion indubitable, certaine, positive que le bill ne peut avoir aucun résultat pratique.

Le seul effet de la défense faite d'imprimer quoi que ce soit le dimanche sera d'engager les gens à travailler davantage le samedi et les autres jours de la semaine, à produire de cette mauvaise littérature et à la vendre aussi rapidement que possible avant d'arriver au dimanche. Comme les gens n'ont guère le temps, le samedi, de faire un choix, ils achèteront tout ce qui se présentera sans y regarder de près, sans choisir, et le dimanche, ils passeront toute leur journée à lire cette mauvaise littérature. Je ne crois donc pas que l'honorable député réussisse à assurer la sanctification du dimanche par cette mesure.

M. MULOCK : Je propose qu'on insère dans la 2e ligne, après le mot "imprime" le mot "ou," et qu'on raye les mots "ou délivre"; aussi, qu'on biffe, dans la 10e ligne, les mots "distribuée ou fait circuler." L'article se lira alors comme il suit :

Quiconque, le jour du Seigneur, soit comme propriétaire, éditeur ou gérant, imprime, ou publie quelque papier-nouvelles, journal ou revue périodique, et quiconque le jour du Seigneur, vend quelque papier-nouvelles, journal ou revue périodique, est réputé coupable d'un acte criminel.

Ce qui restreindra l'effet de l'article à la publication et à la vente.

M. MONTAGUE : Je désire attirer l'attention du comité sur ce que, d'après l'article tel que rédigé, le typographe commettrait un acte criminel en faisant, le dimanche soir, la composition nécessaire pour la publication du journal le lundi matin.

M. CHARLTON : Il n'imprime pas pour publication le dimanche matin.

M. AMYOT : Je dois informer l'honorable député qu'il y a dans la province de Québec un journal protestant très respectable que ses propriétaires commencent à imprimer à neuf heures le dimanche soir, sans que personne y ait jamais trouvé à redire. L'honorable député dit qu'on fait quelquefois circuler, le dimanche, de la mauvaise littérature, de la littérature immorale. Eh bien, la littérature immorale est aussi mauvaise les lundis et mardis qu'elle l'est le dimanche, de sorte que cette raison n'a aucune valeur. Qu'il prohibe la littérature immorale tous les jours de l'année, s'il est en son pouvoir de le faire. Mais qu'il ne vienne pas nous empêcher, après que nous avons rempli consciencieusement nos devoirs religieux, d'imprimer des journaux pour publication le lendemain.

Quand nous allons dans une ville, nous y achetons des journaux le dimanche matin, et nous n'y voyons pas de mal; et tous nos campagnards qui vont à l'église le dimanche retirent leur courrier, et personne n'y a jamais vu de mal. Si l'honorable député a la conscience tellement délicate qu'il ne puisse faire cela, qu'il s'en abstienne, mais qu'il ne vienne pas empêcher les autres de le faire. S'il a la conscience tellement délicate qu'il ne puisse vivre avec ceux qui mènent une vie ordinaire, qu'il se retire dans un monastère où il ne sera témoin d'aucun scandale. Je regrette d'avoir à dire que sa proposition n'est rien autre chose que de la bigoterie; il veut imposer aux autres ses vues étroites. Il sait que son bill n'a l'approbation ni de la Chambre, ni du pays. Alors, pourquoi persiste-t-il à venir ici, à essayer de soulever les passions, le fanatisme et le bigoterie de quelques électeurs et à embarrasser ses collègues, comme il le fait tous les ans? Je crois qu'il ne devrait pas en agir ainsi, il n'est pas envoyé ici pour cela.

Je lui dis qu'il n'aura pas, dans tous les cas, l'approbation de notre province, où la liberté de tous, est respectée. Il ne trouvera pas dans notre province beaucoup d'hommes de bon sens pour dire avec lui qu'on devrait nous empêcher d'aller au bureau de poste retirer nos journaux et nos lettres, le dimanche, qu'on devrait nous empêcher d'acheter le dimanche matin à Québec, le *Star*, le *Herald* ou la *Gazette* de Montréal, nous empêcher d'acheter même de bons journaux le dimanche, partout où nous pouvons nous en procurer. Il a sa manière à lui de servir Dieu. Nous le respectons, nous ne voulons pas le priver de sa liberté. Qu'il en fasse autant pour nous.

M. DAVIN : Je désire faire remarquer à mon honorable ami, l'auteur de ce bill, que cet article ne va pas assez loin. L'article déclare que quiconque, le jour du Seigneur, soit comme propriétaire, éditeur ou gérant, imprime, publie ou délivre un papier-nouvelles, se rend coupable d'un acte criminel; et que quiconque, le jour du Seigneur, vend, distribue ou fait circuler un papier-nouvelles, journal ou revue périodique se rend coupable d'un acte criminel. Supposons qu'un individu arrive